



Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°2: SAINT PALAIS US 1 / OSSES 1 - Match 28831086 du 12/10/2024 – Championnat Départemental 2 Seniors à 11 poule A

Considérant la réserve technique inscrite sur la FMI « *Je soussigné capitaine de Saint palais le 5 d'Ossés après avoir pris un jaune et un blanc est revenu sur le terrain et a continué le match jusqu'à la fin sur le terrain. La réserve technique est posée à la fin de la rencontre* », signée de toutes les parties.

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de SAINT PALAIS US en date du 14 octobre 2024 : « *nous souhaitons confirmer, appuyer la réserve d'après match formulée le 12/10 lors de la rencontre Seniors Départementale 2 n° 28831086 US SAINT-PALAIS – OSSES* ».

Considérant l'article 146 – réserves techniques des Règlements Généraux FFF « *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*

Considérant que joueur n°5 de l'équipe d'Ossès, URRIZA Julien licence 370511516 a écopé d'un carton jaune à la 53^{ème} minute de jeu puis d'un carton blanc à la 80^{ème} minute de jeu.



Considérant que l'arbitre a fait rentrer le joueur dix minutes après et que la réserve technique n'a été déposée qu'après la fin du match.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club SAINT PALAIS US irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve technique, soit 30€ seront portés au débit du club SAINT PALAIS US (règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

P. PARTIE

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU